

N^o 258. — **ARRÊTÉ** du 12 novembre 1873 portant établissement du *rahui* aux Tuamotu.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les demandes qui nous ont été adressées par les conseils des districts de l'île d'Anaa relativement à la récolte des cocos ;

Vu le rapport du résident des Tuamotu, duquel il résulte que le mode précédemment employé pour la récolte des cocos était une cause de désordres, d'abus et de pertes considérables pour les propriétaires ;

Attendu que le régime auquel cette récolte a été provisoirement soumise, à titre d'essai, a donné les meilleurs résultats ;

Vu les articles 7 de l'ordonnance du 28 avril 1842 et 6 du décret du 14 janvier 1860,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le *rahui* continuera à être mis sur les cocotiers dont les produits sont destinés à être livrés au commerce, à Anaa, avec l'autorisation du résident, par les conseils de district, qui détermineront l'étendue des terres qui devront y être soumises.

A moins de circonstances exceptionnelles, sa durée ne devra pas excéder six mois lorsque les cocotiers seront en rapport.

Art. 2. A la levée du *rahui*, pendant le temps qui sera fixé pour la récolte par le conseil du district, on devra ramasser les cocos tombés sans monter sur les arbres, afin de conserver les jeunes cocos, qui ne pourront être cueillis que pour la consommation personnelle des travailleurs.

Lorsque la récolte sera terminé, le *rahui* sera rétabli.

Les propriétaires des terrains sont toutefois autorisés à ramasser dans le lieu où ils habitent les cocos tombés pendant la durée du *rahui*, mais il leur est formellement interdit de monter sur les arbres ou d'y faire monter pour abattre les cocos.

Art. 3. Ne sont pas soumis à ces dispositions :

1^o Les cocotiers plantés dans les terrains clcs ;

2^o Ceux qui se trouvent dans les villages et autour des villages, dans un rayon qui sera déterminé par le conseil du district, selon les besoins des habitants, et qui ne devra pas dépasser deux kilomètres.

La chute des cocos mûrs étant un danger, on ne devra pas réserver les cocotiers, dans les rues des villages, pour produire des cocos secs.